



**Objet : Programme de gestion des cours d'eau - Avenant convention d'application et de financement CCLA et SIAGA**

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration  
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

**Séance du 20 janvier 2025**

**L'an deux mille vingt-cinq et le 20 janvier à 18h00,**

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. BOIS. COUTAZ. DUPERCHY. DUPRAZ. FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. ILBERT. LALLEMENT. MALLEIN. MANTEL. MARCHAIS. PERRIAT. ROSSI. RUBIER. TAIN. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. WADOWIAK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. ALLARD (Pouvoir P. DUPERCHY). CUCCURU (Pouvoir D. TAIN). MANSOZ (Pouvoir M. WADOWIAK). VOISIN.

Le Président :

**Rappelle** à l'assemblée la convention d'application et de financement établie en 2022 entre la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette et le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents qui avait pour objet d'arrêter le montant à verser au SIAGA pour la réalisation d'une étude permettant la création d'un plan pluriannuel de gestion des ripisylves ;

**Indique** que cette étude, débutée en septembre 2023 et finie en septembre 2024, a permis :

- La réalisation d'un nouvel état des lieux,
- L'élaboration d'un plan de gestion,
- La création d'un programme d'interventions pluriannuel sur les berges et la ripisylve des cours d'eau sur le périmètre CCLA ;

**Rappelle** que :

- le montant maximum des études objet de la convention avait été estimé à 48 000 € TTC,
- La CCLA s'était engagée à financer la différence entre le coût des prestations d'étude réalisées et le montant des aides perçues par le SIAGA, cette opération étant inscrite au contrat de bassin Guiers Aiguebelette Truison Bièvre sous la référence B1.4.3 financé par l'Agence de l'Eau RMC (AE RMC) à hauteur de 50% du coût, soit un reste à charge estimé à 20 000 € HT (24 000 € TTC) ;

**Explique** que :

- le coût total de l'étude s'est finalement élevé à 47 723,10€ TTC (39 769,25€ HT), soit un montant légèrement inférieur à l'estimation de la convention,
- le montant d'aide attribué par l'Agence de l'Eau était basé sur le montant HT et non sur le montant TTC comme prévu initialement dans la convention CCLA/SIAGA,
- L'aide perçue par le SIAGA en 2024 s'est donc élevée à 19 884,63 €, soit à 50% du prix HT de l'étude, et de ce fait, le reste à charge pour la CCLA est de 27 838,47€ au lieu de 24 000€ : un premier titre de paiement de ce montant a été émis par le SIAGA le 13 décembre 2024 (convention initiale) ;

**Présente** l'avenant à la convention d'application et de financement CCLA et SIAGA ayant pour but d'actualiser la part de la CCLA correspondant à la différence entre le reste à charge réel et le reste à charge prévisionnel (premier titre de paiement émis par le SIAGA) :

- > Montant de l'étude : 39 769,25 € HT soit 47 723,10 € TTC,
- > Montant des aides AE-RMC perçues par le SIAGA : 19 884,63 €,
- > Part total CCLA : 27 838,47 €,
- > Titre de paiement du 13/12/24 correspondant à la convention initiale : 24 000,00 €,
- > Reste à charge : 3 838,47 € ;

**Invite** le conseil communautaire à délibérer pour approuver l'établissement d'un avenant à la convention d'application et de financement, d'un montant de 3 838,47€ et pour autoriser le Président à le signer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

**APPROUVE** l'établissement d'un avenant à la convention d'application et de financement pour la réalisation d'une étude permettant la création d'un plan pluriannuel de gestion des ripisylves à intervenir entre le SIAGA et la CCLA, d'un montant de 3 838,47 € ;

**AUTORISE** le Président à signer ledit avenant et toutes pièces se rapportant à cette affaire

**CHARGE** le Président d'entreprendre toutes démarches relative à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



## **AVENANT n°1**

### **CONVENTION D'APPLICATION ET DE FINANCEMENT**

#### *Plan Pluriannuel de Restauration des Ripisylves*

Vu la convention-cadre de délégation de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations (GEMAPI) du 13/11/2019 ;

Vu la convention d'application et de financement relative à la réalisation de l'étude Plan Pluriannuel de Restauration des Ripisylves pour le bassin versant d'Aiguebelette signée par les deux parties en date du 22 mai 2023 ;

#### **Article 1. Objet de la convention initiale**

La convention d'application et de financement, soussignée par le Président de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette et le Président du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents, avait pour objet d'arrêter le montant à verser au SIAGA correspondant au montant prévisionnel pour la réalisation d'une étude permettant la création d'un plan pluriannuel de gestion des ripisylves.

Cette étude débutée en septembre 2023 et finie en septembre 2024 a permis :

- La réalisation d'un nouvel état des lieux ;
- L'élaboration d'un plan de gestion ;
- La création d'un programme d'interventions pluriannuel sur les berges et la ripisylve des cours d'eau sur périmètre CCLA.

Le montant maximum des études objet de la convention a été estimé à 48 000 € TTC. La CCLA s'est engagée à financer la différence entre le coût des prestations d'étude réalisées et le montant des aides perçues par le SIAGA.

Cette opération étant inscrite au contrat de bassin GATB sous la référence B1.4.3, l'Agence de l'Eau RMC aide à hauteur de 50% du coût, soit un reste à charge estimé à 20 000 €HT soit 24 000 €TTC.

#### **Article 2. Objet de l'avenant à la convention**

Le coût total de l'étude s'est élevé à 47 723,10€ TTC (39 769,25€ HT), soit légèrement inférieur à l'estimation de la convention. Cependant, le montant d'aide attribué par l'Agence de l'Eau s'est basé sur le HT et non sur le TTC.

Initialement prévu dans la convention, l'aide de l'AE-RMC devait correspondre à 50% du prix TTC soit 24 000 € estimé. L'aide attribuée par AE-RMC et perçue par le SIAGA en 2024 est de 19 884,63 €, soit à 50% du prix HT de l'étude.

De ce fait, le reste à charge pour la CCLA est de 27 838,47€. Un premier titre de paiement de 24 000€ a été émis par le SIAGA le 13 décembre 2024, correspondant à la convention initiale.

Le présent avenant a pour but d'actualiser la part de la CCLA correspondant à la différence entre le reste à charge et le premier titre de paiement émis.

Montant de l'étude	39 769,25 € HT
	7 953,85 € TVA 20%
	47 723,10 € TTC
<hr/>	
Montant des aides AE-RMC perçues par le SIAGA	19 884,63 €
<hr/>	
Part total CCLA	27 838,47 €
Titre de paiement du 13/12/24 correspondant à la convention initiale	24 000,00 €
<b>Reste à charge</b>	<b>3 838,47 €</b>

**Le montant du présent avenant est de 3 838,47 €.**

**Un nouveau titre de paiement sera émis par le SIAGA, correspondant à cet avenant.**

Fait en deux exemplaires originaux, le

**Pascal ZUCCHERO**  
Président de la CCLA

**Jean-Louis REYNAUD**  
Président du SIAGA